

## Arrêt

**n° 272 971 du 19 mai 2022**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause : X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM**  
**Violetstraat 48**  
**2060 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 23 mars 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossiers administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et Mme A.-C. FOCANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des affaires**

1. Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (un couple marié), qui font état de faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

#### **II. Actes attaqués**

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1. En ce qui concerne Madame [I.N.], ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant :

## **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et musulmane sunnite. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous êtes née le 5 août 1987 à Damas en Syrie. Vous avez vécu dans la banlieue de Damas jusqu'en 2012 où vous partez pour le village de Ein Al-Fijé. En mai 2015, votre mari quitte la Syrie. Le 25 mai 2016, vous quittez à votre tour la Syrie, accompagnée de vos enfants, et, via une procédure de regroupement familial, rejoignez votre mari au Danemark en octobre 2016. Le 14 décembre 2019, vous quittez le Danemark avec votre famille et arrivez en Belgique. Vous y faites une demande de protection internationale le 18 décembre 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être recherchée pour avoir insulté en public le régime lors des funérailles de votre père tué dans un bombardement en 2014. Vous évoquez également l'insécurité générale en Syrie, les bombardements et la guerre.*

*Au Danemark, vous affirmez avoir été victime de racisme de manière répétée. Vos enfants ont été rejetés à l'école. Un voisin a frappé sur une fenêtre de votre maison avec des casseroles. Des morceaux de viande et des déchets étaient jetés devant votre porte. Vous avez été agressée en rue.*

*En cas de retour en Syrie, vous craignez que vous et votre mari soyez exécutés par le régime. Vous craignez également que vos enfants soient victimes de kidnapping. En cas de retour au Danemark, vous craignez d'être renvoyés en Syrie.*

*A l'appui de votre demande, votre mari dépose au CGRA le 19 novembre 2020 les documents suivants :*

- *Un document danois vous proposant de rentrer en Syrie en échange d'une somme d'argent*
- *Une copie de son permis de conduire*
- *Une copie de sa carte d'identité syrienne*
- *Une copie de l'acte de naissance de votre fils [Y.]*
- *L'original de son livret militaire et de son attestation de fin de service*
- *Une copie de votre acte de naissance*
- *Une copie de l'acte de naissance de votre fils [A.]*
- *Une copie de l'acte de naissance de votre fille [D.]*
- *Une copie de votre acte de mariage*
- *Une copie de votre carte d'identité syrienne*
- *Une copie de son diplôme de coiffure*
- *Une copie de votre journal médical en Belgique*
- *Une copie d'un rapport psychologique concernant votre fille [D.].*

*Lors de votre entretien personnel du 20 novembre 2020, vous remettez également :*

- *Une copie d'une convocation à votre nom en date du 20 février 2014*
- *Un post Face Book relatif à la mort de votre père et une photo de celui-ci.*

*Le 4 décembre 2020, votre avocat transmet au CGRA un volumineux ensemble de fichiers comportant des photos de votre appartement au Danemark, de votre fils après son conflit à l'école, des vidéos de*

Rasmus Paludan (leader de l'extrême droite danoise provoquant des musulmans et brûlant des Corans), ainsi que de nombreux documents relatifs à la situation en Syrie.

Vous ne remettez aucun des documents de séjour délivrés par le Danemark, affirmant avoir détruit ceux-ci à votre arrivée en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être recherchée pour avoir insulté en public le régime lors des funérailles de votre père tué dans un bombardement en 2014 (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, pp. 3, 4, 11). Vous évoquez également l'insécurité générale en Syrie, les bombardements et la guerre (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, pp. 4, 11, 12).

Au Danemark, vous affirmez avoir été victime de racisme de manière répétée (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 8). Vos enfants ont été rejetés à l'école (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 8). Un voisin a frappé sur une fenêtre de votre maison avec des casseroles (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 9). Des morceaux de viande et des déchets étaient jetés devant votre porte et vous avez été agressée en rue (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 9).

En cas de retour en Syrie, vous craignez que vous et votre mari soyez exécutés par le régime (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 11). Vous craignez également que vos enfants soient victimes de kidnapping (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 13).

En cas de retour au Danemark, vous craignez d'être renvoyés en Syrie (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 3).

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, qu'il est **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informée lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document concernant les pays ainsi que les lieux où vous avez résidé auparavant, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitérée dès le début de votre entretien personnel (Voir notamment Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 5), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, tout en soutenant ignorer la nature exacte de votre statut au Danemark (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, pp. 7 - 8), vous expliquez être arrivée avec vos enfants dans ce pays en octobre 2016 à la faveur d'un regroupement familial demandé par votre mari (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 7), lui-même présent au Danemark depuis juillet 2015. Vous reconnaissez avoir reçu un titre de séjour dans ce pays (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 6). Au Danemark, vous bénéficiiez également d'un logement, participiez à un programme de travail et receviez une aide financière du gouvernement danois (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, pp. 8 - 9). Suite aux problèmes que vous dites avoir rencontrés localement, vous quittez le territoire danois le 13 décembre 2019, soit après un peu plus de trois années de séjour dans ce pays (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 7).

Dans ces conditions, il n'est pas crédible, comme vous le soutenez pourtant, que ni vous, ni votre mari, n'avez fait de demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 7) et que vous ignoriez la nature exacte de votre statut au Danemark au terme d'une telle procédure (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, pp. 7 - 8). Il convient de rappeler que la délivrance d'un titre de séjour n'est que la conséquence de l'obtention d'un statut que vous ne pouviez ignorer. Le CGRA ne saurait admettre que vous ne connaissiez pas l'issue des démarches que vous ou votre mari avez entamées au Danemark, lesquelles démarches comprenaient, outre la prise d'empreintes, au moins un entretien personnel, avant d'aboutir à la délivrance d'un titre de séjour, puis d'un passeport, et à la possibilité d'un regroupement familial (Voir déclarations de votre époux, Notes de l'entretien personnel, 19/11/2020, pp. 9, 10, 11). Dès lors, le fait que vous persistiez à feindre d'ignorer le statut qui vous a été octroyé au Danemark lorsque des questions vous sont posées à ce sujet et en dépit du devoir de collaboration qui vous a été rappelé lors de votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, p. 5) constitue en tant que tel un manquement grave à vos obligations telles que prévues par l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La destruction des documents d'identité et de séjour qui vous ont été délivrés par les autorités danoises représente un défaut de collaboration plus flagrant encore. Vous avez ainsi déclaré avoir détruit tous vos documents danois à votre arrivée en Belgique (Voir Déclaration à l'OE, 01/07/2020, p. 12 et Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, pp. 5 - 6).

*Il convient de faire tout d'abord remarquer que l'affirmation selon laquelle vous auriez jeté des documents aussi importants que ceux-là est peu convaincante. En effet, votre titre de séjour danois est un document essentiel qui indique non seulement votre statut, mais surtout vous protège de tout refoulement vers un pays, la Syrie, où vous dites craindre pour votre vie et celle de votre famille (Notes de l'entretien personnel, 20/11/2020, pp. 11, 13). Partant, le fait de se débarrasser volontairement de ces documents est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée.*

*Comme il a été rappelé ci-dessus, dès le début de la procédure repose sur un demandeur l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale. Or, par ces éléments que vous dissimulez et ces documents que vous avez volontairement détruits, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'exercer sa mission en ce qui concerne l'examen de vos craintes, examen par rapport auquel la connaissance exacte de votre statut au Danemark constitue un prérequis indispensable.*

*Quant aux documents que vous ou votre mari remettez, ils ne sont pas de nature à modifier la nature des conclusions faites ci-dessus. En effet, le document danois que votre mari remet au titre de preuve des pressions que vous auriez subies de la part du gouvernement danois pour vous faire rentrer en Syrie, moyennant rétribution, est un document de portée générale qui ne comporte ni son nom, ni le vôtre, ni même la mention de la Syrie comme destination (Voir déclarations de votre mari, Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 4). En l'état, ce document ne saurait rien prouver de ce qui vous concerne personnellement, vous ou votre mari, notamment au vu des constats qui précèdent. Les copies du permis de conduire de votre mari, de sa carte d'identité, de l'acte de naissance de votre fils Youssef au Danemark, l'original du carnet militaire de votre mari, les copies de votre certificat de naissance, ainsi que de ceux de vos deux autres enfants, de votre acte de mariage, de votre carte d'identité syrienne et du diplôme de coiffure de votre mari portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Quant aux rapports médicaux vous concernant, au rapport psychologique de votre fille [D.], à la copie de votre convocation en Syrie, aux posts sur les réseaux sociaux relatifs à la mort de votre père en Syrie, ainsi qu'au dossier transmis par votre avocat le 4 décembre 2020, tous ces documents portent sur des éléments relatifs à vos craintes en Syrie et au Danemark, éléments qui, en l'absence de vue claire sur votre statut dans ce dernier pays, ne seront donc pas examinés dans la présente décision.*

*Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité syrienne, ni celle des membres de votre famille, et ne conteste pas que vous êtes originaire de Damas, puis avez habité pendant un certain temps à Ein Al-Fijé.*

*Toutefois, compte tenu de ce que vous avez également séjourné au Danemark d'octobre 2016 à décembre 2019, soit un peu plus de trois ans, en y bénéficiant d'un titre de séjour, il vous incombe de clarifier votre statut exact dans ce pays.*

*Or, il ressort amplement de ce qui précède que vous n'avez nullement satisfait à votre obligation de collaboration, alors que la charge de la preuve en la matière repose en principe sur vous, et que vous empêchez donc de votre propre fait le commissaire général d'avoir une idée plus précise de votre situation de séjour réelle au Danemark et de votre besoin éventuel de protection internationale.*

*En dissimulant de façon délibérée des informations essentielles et en détruisant les documents qui vous ont valu de séjourner durablement dans un autre pays de l'Union européenne, en l'occurrence au Danemark, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2. En ce qui concerne Monsieur [A.M.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :

## **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et musulman sunnite. Vous n'avez pas d'activités politiques.*

*Vous êtes né le 1er avril 1987 à Damas en Syrie. Vous avez vécu à Damas, dans le quartier de Tichrin, de votre naissance jusqu'en 2012 où vous partez pour le village de Ein Al-Fijé. En mai 2015, vous quittez définitivement la Syrie.*

*A cette date, vous traversez illégalement le Liban, la Turquie, la Grèce et divers pays européens pour arriver au Danemark en juillet 2015. Vous y rendez visite à votre frère, puis êtes arrêté par la police et déposez vos empreintes. Vous recevez un titre de séjour et entamez une procédure de regroupement familial pour votre épouse et vos enfants restés en Syrie. Ceux-ci vous rejoignent en octobre 2016. Le 14 décembre 2019, vous quittez le Danemark avec votre famille et arrivez en Belgique. Vous y faites une demande de protection internationale le 18 décembre 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être appelé comme réserviste en Syrie. Vous avez, par ailleurs, été arrêté arbitrairement à deux reprises. Vous évoquez également l'insécurité générale en Syrie, les bombardements et la guerre.*

*Au Danemark, vous affirmez avoir été victime de racisme de manière répétée. Vos enfants ont été rejetés à l'école. Un voisin a frappé sur une fenêtre de votre maison avec des casseroles. Des morceaux de viande et des déchets étaient jetés devant votre porte. Votre femme a été agressée en rue.*

*En cas de retour en Syrie, vous craignez que vous et votre femme soyez exécutés par le régime. Vous craignez également que vos enfants soient victimes de kidnapping. En cas de retour au Danemark, vous craignez d'être renvoyés vers la Syrie.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez au CGRA le 19 novembre 2020 les documents suivants :*

- *Un document danois vous proposant de rentrer en Syrie en échange d'une somme d'argent*
- *Une copie de votre permis de conduire*
- *Une copie de votre carte d'identité syrienne*
- *Une copie de l'acte de naissance de votre fils [Y.]*
- *L'original de votre livret militaire et de votre attestation de fin de service*
- *Une copie de l'acte de naissance de votre épouse [N.I.]*
- *Une copie de l'acte de naissance de votre fils [A.] - Une copie de l'acte de naissance de votre fille [D.] - Une copie de votre acte de mariage*
- *Une copie de la carte d'identité syrienne de votre épouse*
- *Une copie de votre diplôme de coiffure*
- *Une copie du journal médical de votre épouse en Belgique*
- *Une copie d'un rapport psychologique concernant votre fille [D.]*

*Lors de son entretien personnel du 20 novembre 2020, votre épouse remet également :*

- *Une copie d'une convocation à son nom en date du 20 février 2014*
- *Un post Face Book relatif à la mort de son père et une photo de celui-ci.*

Le 4 décembre 2020, votre avocat transmet au CGRA un volumineux ensemble de fichiers comportant des photos de votre logement au Danemark, de votre fils après son conflit à l'école, des vidéos de Rasmus Paludan (leader de l'extrême droite danoise provoquant des musulmans et brûlant des Corans), ainsi que de nombreux documents relatifs à la situation en Syrie.

Vous ne remettez ni les originaux de vos documents d'identité syriens, affirmant les avoir perdus lors de la traversée entre la Turquie et la Grèce, ni les documents de séjour délivrés par le Danemark, affirmant avoir détruit ceux-ci à votre arrivée en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'être appelé comme réserviste en Syrie (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 6, 14). Vous avez, par ailleurs, été arrêté arbitrairement à deux reprises (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 14, 15). Vous évoquez également l'insécurité générale en Syrie, les bombardements et la guerre (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 14).

Au Danemark où vous avez séjourné de juillet 2015 à décembre 2019, vous affirmez avoir été victime de racisme de manière répétée (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 11). Vos enfants ont été rejetés à l'école (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 3, 11, 12). Un voisin a frappé sur une fenêtre de votre maison avec des casseroles (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 11, 12). Des morceaux de viande et des déchets étaient jetés devant votre porte (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 13). Votre femme a été agressée en rue (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 11, 12).

En cas de retour en Syrie, vous craignez que vous et votre femme soyez exécutés par le régime (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 14). Vous craignez également que vos enfants soient victimes de kidnapping (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 15).

En cas de retour au Danemark, vous craignez d'être renvoyés vers la Syrie (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 3-4, 13).

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, qu'il est **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-

277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document concernant les pays ainsi que les lieux où vous avez résidé auparavant, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitérée dès le début de votre entretien personnel (voir notamment Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 7), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, tout en soutenant ignorer la nature exacte de votre statut au Danemark (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 11), vous expliquez être arrivé dans ce pays en juillet 2015 (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 9) et y avoir rejoint votre frère (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 3, 9), lequel avait fait une demande de protection internationale dans ce pays (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 9). Vous avez ensuite été arrêté par la police danoise et obligé de donner vos empreintes (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 9-10). Si vous soutenez ne pas avoir fait vous-même de demande de protection internationale (Voir Déclaration à l'OE, 30/06/2020, p. 10), vous reconnaissez toutefois avoir passé un entretien personnel comparable à celui du CGRA (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 10). Au terme de cette procédure, vous avez reçu un titre de séjour sur la base duquel vous avez pu procéder à un regroupement familial de sorte que votre épouse et vos enfants vous ont rejoint en octobre 2016 (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 10, 11). Vous avez également reçu un passeport émis par les autorités danoises (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 10). Au Danemark, vous bénéficiiez d'un logement (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 10) et participiez à un programme de travail bénévole en échange des aides que vous receviez par ailleurs (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 11). Suite aux problèmes que vous dites avoir rencontrés localement, vous quittez le territoire danois le 14 décembre 2019, soit après quatre années et cinq mois de séjour dans ce pays (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 10).

Dans ces conditions, il n'est pas crédible, comme vous le soutenez pourtant, que vous n'avez pas fait de demande de protection internationale (Voir Déclaration à l'OE, 30/06/2020, p. 10) et que vous ignoriez la nature exacte de votre statut au Danemark au terme d'une telle procédure (Notes de l'Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 11). Il convient de rappeler que la délivrance d'un titre de séjour n'est que la conséquence de l'obtention d'un statut que vous ne pouviez ignorer. Le CGRA ne saurait admettre que vous ne connaissiez pas l'issue des démarches que vous avez entamées au Danemark –

qui plus est, alors que vous étiez logé, dès votre arrivée dans ce pays, chez un frère lui-même demandeur de protection internationale – lesquelles démarches comprenaient, outre la prise d’empreintes, au moins un entretien personnel, avant d’aboutir à la délivrance d’un titre de séjour, puis d’un passeport, et à la possibilité d’un regroupement familial. Dès lors, le fait que vous persistiez à feindre d’ignorer le statut qui vous a été octroyé au Danemark lorsque des questions vous sont posées à ce sujet et en dépit du devoir de collaboration qui vous a été rappelé lors de votre entretien personnel (Notes de l’Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 7) constitue en tant que tel un manquement grave à vos obligations telles que prévues par l’article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La destruction des documents de séjour qui vous ont été délivrés par les autorités danoises représente un défaut de collaboration plus flagrant encore. Vous avez ainsi déclaré avoir détruit tous vos documents danois à votre arrivée en Belgique (Voir Déclaration à l’OE, 30/06/2020, pp. 12-13), plus précisément une carte d’identité et un passeport délivrés par les autorités danoises (Notes de l’Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 7).

Il convient de faire tout d’abord remarquer que l’affirmation selon laquelle vous auriez jeté des documents aussi importants que ceux-là est peu convaincante. En effet, votre titre de séjour danois est un document essentiel qui indique non seulement votre statut, mais surtout vous protège de tout refoulement vers un pays, la Syrie, où vous dites craindre pour votre vie et celle de votre famille (Notes de l’Entretien Personnel, 19/11/2020, pp. 14, 15). Partant, le fait de se débarrasser volontairement de ces documents est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d’une personne qui éprouve réellement une crainte d’être persécutée.

Comme il a été rappelé ci-dessus, dès le début de la procédure repose sur un demandeur l’obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c’est à lui qu’il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relativement à sa demande de protection internationale. Or, par ces éléments que vous dissimulez et ces documents que vous avez volontairement détruits, vous mettez le CGRA dans l’impossibilité d’exercer sa mission en ce qui concerne l’examen de vos craintes, examen par rapport auquel la connaissance exacte de votre statut au Danemark constitue un prérequis indispensable.

Quant aux documents que vous remettez, ils ne sont pas de nature à modifier la nature des conclusions faites ci-dessus. En effet, le document danois que vous remettez au titre de preuve des pressions que vous auriez subies de la part du gouvernement danois pour vous faire rentrer en Syrie, moyennant rétribution, est un document de portée générale qui ne comporte ni votre nom, ni même la mention de la Syrie comme destination (Notes de l’Entretien Personnel, 19/11/2020, p. 4). En l’état, ce document ne saurait rien prouver de ce qui vous concerne personnellement, notamment au vu des constats qui précèdent. Les copies de votre permis de conduire, de votre carte d’identité, de l’acte de naissance de votre fils Youssef au Danemark, l’original de votre carnet militaire, les copies des certificats de naissance de votre épouse et de vos deux autres enfants, de votre acte de mariage, de la carte d’identité syrienne de votre épouse et de votre diplôme de coiffure portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Quant aux rapports médicaux concernant votre épouse, au rapport psychologique de votre fille [D.], à la copie de la convocation de votre épouse en Syrie, aux posts sur les réseaux sociaux relatifs à la mort de votre beau-père en Syrie, ainsi qu’au dossier transmis par votre avocat le 4 décembre 2020, tous ces documents portent sur des éléments relatifs à vos craintes en Syrie et au Danemark, éléments qui, en l’absence de vue claire sur votre statut dans ce dernier pays, ne seront donc pas examinés dans la présente décision.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre nationalité syrienne, ni celle des membres de votre famille, et ne conteste pas que vous êtes originaire de Damas, puis avez habité pendant un certain temps à Ein Al-Fijé.

Toutefois, compte tenu de ce que vous avez également séjourné au Danemark de juillet 2015 à décembre 2019, soit quatre ans et cinq mois, en y bénéficiant d’un titre de séjour, il vous incombe de clarifier votre statut exact dans ce pays.

Or, il ressort amplement de ce qui précède que vous n’avez nullement satisfait à votre obligation de collaboration, alors que la charge de la preuve en la matière repose en principe sur vous, et que vous empêchez donc de votre propre fait le commissaire général d’avoir une idée plus précise de votre situation de séjour réelle au Danemark et de votre besoin éventuel de protection internationale.

*En dissimulant de façon délibérée des informations essentielles et en détruisant les documents qui vous ont valu de séjourner durablement dans un autre pays de l'Union européenne, en l'occurrence au Danemark, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **III. Thèse des requérants**

3. Les requérants prennent un moyen unique *« de la violation [...] des formes substantiels ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formels des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1 de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; de l'article 8 CEDH ; de l'article 3 CEDH ».*

En substance, ils se disent *« sérieusement lésé[s] par la motivation du CGRA. Les éléments concrets ne sont pas pris en considération ».*

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, les requérants se réfèrent au Guide des Procédures et Critères du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) en ses points 196 et 197. Ils en concluent que la partie défenderesse *« a commis des erreurs et qu'il y a également une absence de recherche »*, déplorant ainsi qu' *« [a]ucune analyse approfondie a été faite »* [sic] en vue d'analyser le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, les requérants abordent la question de leur statut de séjour au Danemark. A cet égard, ils estiment avoir *« bien rempli [leur] obligation de coopérer »*, avoir *« répondu à toutes les questions »* posées quant à ce, et soulignent que, n'ayant *« pas de formation juridique »*, il ne peut raisonnablement être attendu d'eux qu'ils aient connaissance du *« statut de protection qui a été accordé [...] au Danemark »*. Ils estiment, au contraire, qu'il *« appartient [...] au CGRA de procéder ici aux investigations complémentaires nécessaires afin de déterminer le statut exact d[es] requérant[s] et de tirer les conclusions qui s'imposent de [leurs] déclarations ».*

Les requérants signalent, d'autre part, avoir *« présenté une pléthore de documents »*. S'ils sont *« accusé[s] d'avoir détruit [leurs] carte[s] de séjour danoise[s] »*, ils affirment l'avoir fait parce qu'ils ont *« été confronté[s] à des pressions de la part des autorités danoises pour retourner en Syrie »* et que, craignant d'y être renvoyés *« s'il[s] gardai[en]t les documents danois en [leur] possession »*, ils ont préféré les détruire, ce qu'ils jugent *« compréhensible »*, ajoutant qu'ils *« ne pouvai[en]t pas savoir que cela serait exigé lors de la procédure d'asile en Belgique ».*

Les requérants affirment donc avoir été *« très surpris »* à la lecture des décisions entreprises qui, selon eux, se limitent *« à prétendre [qu'ils] n'avai[en]t pas rempli [leur] obligation de coopération »*. Ils souhaitent, du reste, ajouter *« des informations supplémentaires »*, lesquelles *« n'ont pas été demandées lors de [leurs] entretien[s] personnel[s] »*. Ainsi, le requérant indique que son permis de séjour *« portait la mention "7 et 3" »*, ce dont il conclut *« qu'il s'agit très probablement de références à l'article 7, paragraphe 3 [...] de la Danish Aliens Act »*. Dès lors, le requérant estime pouvoir *« en déduire [qu'il] bénéficiait du statut de protection subsidiaire au Danemark ».*

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, les requérants reviennent sur leurs conditions de vie au Danemark. Rejetant la motivation des décisions attaquées, laquelle, à leur sens, *« ne montre pas que le CGRA a procédé à un examen approfondi les conditions de vie des demandeurs de protection internationale et réfugiés reconnus en Danemark »* [sic], ils abordent, premièrement, leurs craintes vis-à-vis de la Syrie. A cet égard, ils soutiennent avoir *« présenté un document montrant que les autorités danoises avaient suggéré [qu'ils] puissent retourner en Syrie »* avec leur famille. Ils ajoutent que *« [l']actualité montre que les autorités danoises retirent régulièrement leur protection aux réfugiés syriens pour les renvoyer à Damas »*, ce qu'ils étayent d'un extrait repris d'un article de presse annexé à leurs recours. Ils en concluent qu'il *« est fort probable [qu'ils] auraient subi le même sort s'ils étaient ».*

restés ». Deuxièmement, ils reviennent sur les « *graves attaques racistes* » qu'ils disent avoir subies au Danemark, notamment, les « *brimades à l'école* » subies par leurs enfants, de même que des « *agressions physiques* », au sujet desquelles ils ont déposé des photographies. Insistant sur le fait que leurs enfants sont toujours suivis psychologiquement en Belgique, ils ajoutent que leurs voisins « *les harcelaient aussi régulièrement* », notamment en déposant de la viande de porc « *sur leur voiture et leur boîte aux lettres* » ou encore en frappant « *à leurs fenêtres avec des casseroles* », sans compter l'agression, en pleine rue, de la requérante « *en raison de son foulard* ». Cette dernière bénéficie d'ailleurs, à l'instar de ses enfants, d'un suivi psychologique en Belgique. Ils qualifient dès lors leur situation au Danemark d'« *invivable* ». Troisièmement, les requérants soutiennent que le logement qu'ils louaient était « *plein de moisissures* », que « *[l]e propriétaire a refusé de faire quoi que ce soit* » et qu'en conséquence, « *[l]a situation n'était pas sûre pour la santé* ». Enfin, quatrièmement, les requérants soulignent que la partie défenderesse « *ne remet pas en cause [leur] nationalité syrienne* ». Or, selon eux, « *les réfugiés syriens au Danemark sont renvoyés à Damas* » alors même qu'« *il est très dangereux pour les réfugiés syriens de retourner en Syrie* », ce qu'ils étayaient d'un rapport annexé à leurs recours. Ils affirment, en cas de retour au Danemark, risquer un renvoi vers la Syrie.

En conclusion, ils estiment avoir « *fait un effort sincère [...] de collaborer avec le CGRA* » et jugent « *inacceptable* » le « *risque* » qu'ils invoquent d'être renvoyés en Syrie, s'ils devaient retourner au Danemark. Partant, ils sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

4. Au dispositif de leurs requêtes, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées afin que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides procède à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Les requérants annexent à leurs requêtes plusieurs documents, qu'ils inventorient comme suit : « *[...]* ; 2. DFH, *For refugees in Denmark : information regarding legislation, juin 2019* ; 3. ARAB NEWS, *Denmark criticized for telling Syrian refugees to return home, 2 mars 2021* ; 4. SNHR, *The Syrian Regime continues to pose a violent barbaric threat and Syrian Refugees should never return to Syria, 22 décembre 2020*; [...] ».

#### **IV. Observations de la partie défenderesse**

6. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs repris dans les décisions entreprises.

Ainsi, elle estime globalement que les requêtes « *se contente[nt] de réitérer les propos* » des requérants.

Quant à leur statut de séjour exact au Danemark, elle estime avoir déjà démontré, dans ses décisions, que les requérants n'ont pas satisfait à leur devoir de collaboration et que la seule affirmation, formulée dans leurs requêtes, que le requérant était, dans ce pays « *bénéficiaire d'une protection subsidiaire [...] en faisant tout simplement et délibérément l'économie de déposer quel qu'élément de preuve documentaire que ce soit, participe encore un peu plus de ce défaut de collaboration* ».

Revenant sur la « *supposée destruction volontaire par le[s] requérant[s] de [leurs] documents danois* », la partie défenderesse réaffirme sa position selon laquelle une telle démarche « *est fondamentalement incompatible* » avec la gravité des faits que les requérants disent redouter en Syrie et contre lesquels leurs documents danois offrent, justement, une protection. Aussi estime-t-elle « *qu'il est peu crédible que le[s] requérant[s] les a[ient] effectivement détruits* ».

Pour ce qui est des menaces alléguées de renvoi vers la Syrie depuis le Danemark, la partie défenderesse fait observer que le document déposé à cet égard se limite à « *présent[er] les différentes modalités financières de soutien au retour volontaire dans leur pays d'origine de réfugiés reconnus au Danemark* », insistant, à cet égard, sur l'aspect volontaire dudit retour, au sens de la loi. Elle conclut donc du document déposé qu'il « *concerne les aides financières apportées à des réfugiés qui souhaitent volontairement rentrer dans leur pays d'origine et ne concerne donc pas d'éventuelles pressions que les autorités danoises auraient faites sur le[s] requérant[s] pour qu'il[s] retourne[nt] en Syrie* ». Elle déduit donc des allégations des requérants quant à ce, qu'elles visent à maintenir – outre concernant la nature de leur statut de séjour au Danemark – « *une confusion certaine entre le fait de savoir s'il[s] désira[en]t volontairement rentrer en Syrie ou s'il[s] risqua[en]t d'y être forcé[s] par les autorités danoises* ».

En tout état de cause et à considérer même que les autorités danoises renverraient les réfugiés syriens en Syrie, la partie défenderesse estime que, d'une part, les requérants ne démontrent pas être personnellement et individuellement concernés et, d'autre part, que, fût-ce le cas, il appartiendrait aux requérants d'entamer – au Danemark – les démarches idoines s'ils devaient estimer « *qu'un tel retrait [leur] porte préjudice* ».

Revenant enfin sur les faits de racisme invoqués par les requérants au Danemark, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas de leurs propos « *que lesdits faits [...] auraient été d'une intensité telle que le[s] requérant[s] n'aurait[en]t eu d'autre choix que de quitter le Danemark* ». Elle ajoute que les requérants n'ont pas démontré qu'ils auraient entrepris la moindre démarche « *auprès des autorités danoises pour se prévaloir de leur protection* ».

Au vu de ce qui précède, elle estime que les requérants « *persist[en]t dans [leur] défaut de collaboration au sujet du statut qui serait le [leur] au Danemark* » et que, partant, les décisions entreprises sont « *valablement motivée[s]* ».

## V. Appréciation du Conseil

7.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7.2. En l'espèce, les requérants déposent devant la partie défenderesse les éléments suivants : un document danois concernant les rapatriements, la photocopie de leurs cartes d'identité syriennes, la photocopie du permis de conduire du requérant, les photocopies des actes de naissance de leurs enfants (dont le dernier, au Danemark), la photocopie de leur acte de mariage, la photocopie du diplôme de coiffeur du requérant, l'original du livret militaire du requérant, la photocopie du journal médical de la requérante en Belgique, la photocopie d'un rapport psychologique concernant la fille des requérants, la photocopie d'une convocation émise en Syrie au nom de la requérante en février 2014, une publication du réseau social « Facebook » concernant le père de la requérante, des photographies de leur logement au Danemark et de leur fils à la suite d'une agression subie à l'école, des vidéos de Rasmus Paludan, homme politique d'extrême droite, et, enfin, diverses informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant en Syrie.

7.3. La partie défenderesse ne conteste pas les éléments participant à l'établissement de l'identité, de la nationalité et des liens de filiation des requérants, pas plus qu'elle ne conteste la profession du requérant ni le fait qu'il se soit acquitté de son obligation militaire.

Concernant le document danois censé attester, aux dires des requérants, les pressions par eux subies de la part des autorités danoises en vue de rentrer en Syrie, elle observe qu'il s'agit d'un document de portée générale qui ne mentionne ni le nom des requérants, ni même leur pays d'origine. Elle conclut ne pouvoir en tirer aucune conclusion utile en l'espèce.

Quant aux autres documents déposés – notamment médicaux, mais aussi la publication sur « Facebook », la convocation de la requérante en Syrie ou encore les informations générales sur la Syrie – elle estime ne pas devoir les analyser dès lors qu'elle ne dispose pas d'une vue claire sur le statut de séjour des requérants au Danemark en raison d'un manque de collaboration de leur part.

7.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Le Conseil relève en particulier, à l'instar de la partie défenderesse dans ses décisions, que les requérants n'ont pas amené le moindre élément probant à même d'attester le statut de séjour qui leur a été attribué au Danemark, soutenant avoir détruit l'ensemble de leurs documents danois à leur arrivée en Belgique.

A cet égard, il convient d'observer ce qui suit :

- L'explication fournie quant au motif justifiant la destruction de ces documents diffère selon qu'elle est exprimée par les requérants à l'occasion de leurs entretiens personnels ou dans leurs requêtes. Ainsi, alors que les requérants soutenaient, devant la partie défenderesse, avoir détruit leurs documents danois car ne souhaitant plus disposer du moindre souvenir de ce séjour (entretien CGRA du requérant du 19/11/2020, p.7 et entretien CGRA de la requérante du 20/11/2020, p.5), les requêtes affirment, quant à elles, que les requérants se seraient débarrassés de ces documents car craignant d'être renvoyés en Syrie par les autorités danoises (requête du requérant, p.7 et requête de la requérante, p.6). A en croire les requêtes, les requérants auraient donc décidé, de leur propre chef, de détruire les documents leur conférant une protection vis-à-vis de la Syrie, pays où ils font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves, et par là même, pris le risque de se retrouver sans-papiers et ce, afin d'échapper à un renvoi en Syrie, qu'empêche justement l'existence de documents de séjour et qui, au contraire, ne peut qu'être facilité par l'absence de tels documents. Un tel raisonnement, qui échappe à la logique la plus élémentaire, ne peut être tenu pour crédible aux yeux du Conseil.
- Les requérants soutiennent, au cours de leurs entretiens personnels respectifs, ne pas connaître le statut de séjour qu'ils auraient obtenu au Danemark et ne pas même avoir cherché à se renseigner quant à ce, alors même que le requérant confirme s'être maintenu plus de quatre années dans ce pays et son épouse et ses enfants – arrivés par regroupement familial – une année de moins. Le Conseil estime que ce désintérêt allégué est hautement invraisemblable, et que c'est à raison que la partie défenderesse considère que les requérants maintiennent – à dessein – la confusion autour de leur statut de séjour au Danemark.
- Le requérant affirme également, dans sa requête, se souvenir de la mention apparaissant sur ses documents, dont il conclut unilatéralement qu'il bénéficiait du statut de protection subsidiaire. Au-delà de cette évocation plus que tardive – *in tempore suspecto*, après que la décision attaquée a spécifiquement reproché cet élément au requérant – force est d'en constater le caractère purement déclaratif et non étayé. Le requérant ne fournit, en outre, aucune information pertinente et convaincante dont il ressortirait qu'un statut de protection subsidiaire ouvrirait, au Danemark, le droit d'entamer une procédure de regroupement familial après à peine une année, ni d'ailleurs qu'il donnerait accès à un séjour de cinq années, comme le requérant dit en avoir disposé dans ce pays (entretien CGRA du requérant du 19/11/2020, p.11). Le Conseil ne peut donc raisonnablement se satisfaire de cette explication et donc, considérer que le requérant disposait, au Danemark, d'un statut de protection subsidiaire plutôt que d'un statut de réfugié. Dès lors, il se rallie à la partie défenderesse avec qui il conclut que les requérants ne peuvent être considérés comme s'étant réellement efforcés d'étayer leur demande, au sens de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En tout état de cause, le Conseil constate que les requérants ne contestent pas, pas plus d'ailleurs que leurs requêtes, que le requérant disposait, effectivement, au Danemark, d'un statut de protection internationale, grâce auquel il a pu faire venir à lui, par une procédure de regroupement familial, le reste de sa famille.

8. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « *qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

9. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « *que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 90).

10. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel des dossiers, les requérants ne démontrent pas que leurs conditions de vie s'apparentaient, au Danemark, à des atteintes à la dignité humaine.

11.1. Ainsi, les requérants affirment qu'ils risquaient, au Danemark, d'être refoulés vers la Syrie. Ils déposent, à cet égard, un document rédigé en danois qui, disent-ils, leur a été remis lors de leur séjour, et annexent à leurs requêtes diverses informations objectives en vue d'étayer leur allégation selon laquelle les réfugiés syriens seraient renvoyés en Syrie par les autorités danoises. Le Conseil constate d'emblée la portée générale de ces informations, qui ne mentionnent pas individuellement et personnellement les requérants, pas plus d'ailleurs qu'elles ne mentionnent leur pays d'origine. Il ne peut donc en être conclu – comme semble vouloir le faire la requête – que les ressortissants syriens disposant d'un titre de séjour au Danemark – à plus forte raison, bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays – seraient susceptibles d'être confrontés à une menace de renvoi en Syrie.

Ce d'autant plus qu'à supposer que le requérant bénéficie du statut de réfugié – ce qui, en l'état actuel du dossier, ne peut être exclu – une telle démarche constituerait une violation flagrante de l'article 33 de la Convention de Genève, dont le Danemark est signataire. Cet article prévoit en effet que « *1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays* ».

Au vu de ces éléments, les allégations des requérants selon lesquelles ils s'exposaient, au Danemark, à un refoulement vers la Syrie, ne sont pas tenues pour établies.

11.2. Les requérants déplorent également leurs conditions de vie au Danemark et invoquent, plus spécifiquement, les agressions racistes dont ils disent avoir été la cible de même que l'état de leur logement. Force est de constater que les agressions qu'ils déplorent se résument, *in fine*, à un conflit de voisinage (dépôt de viande de porc devant leur habitation et tapage), à l'arrachage, en rue, du voile de la requérante et, enfin, aux brimades de camarades de classe de leurs enfants. Interrogés quant à ce, les requérants concèdent ne pas avoir déposé plainte auprès des forces de l'ordre, au motif, soutiennent-ils, que celles-ci n'agiraient qu'en cas de blessés. Au-delà du caractère purement déclaratif de cet argument, le Conseil ne peut que rappeler que, selon leurs dires, leur fils aurait été blessé à l'école, ce qui permet de s'interroger quant à la pertinence de leurs explications. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les faits de racisme, aussi regrettables soient-ils, ne sont pas l'apanage du Danemark et qu'ils pourraient tout aussi bien se produire sur le territoire belge. Le parti du dénommé Rasmus Paludan, homme politique danois d'extrême droite, ne permet pas de conférer davantage de poids à leurs propos dès lors que de tels partis existent également en Belgique, où ils sont, au demeurant, représentés au Parlement. Enfin, quant à l'état du logement des requérants, le Conseil observe que, premièrement, la présence de moisissures est insuffisante pour en conclure à un état d'insalubrité avancé, comme tentent de le faire valoir les requérants et que, deuxièmement, aucun élément concret, précis et sérieux ne permet de conclure que l'asthme dont souffre une partie de la famille des requérants est imputable uniquement aux dites moisissures, à l'exclusion probable de toute autre cause.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a) et b) ne sont pas remplies par les requérants, de sorte qu'il n'y a pas matière à leur accorder le bénéfice du doute. Il convient, à cet égard, de rappeler qu'il n'est pas contesté que les requérants jouissaient, au Danemark, d'un séjour légal découlant du statut de protection internationale conféré au requérant mais

que celui-ci, comme la requérante d'ailleurs, se gardent sciemment de mettre au jour, rendant par là même impossible le bon examen de leurs dossiers.

13. Partant, il ne peut être conclu au besoin de protection internationale des requérants sur le territoire belge au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. La circonstance que la requérante, selon ses dires à l'audience, vive actuellement séparée de son mari est sans incidence en l'espèce, dès lors que ces propos purement déclaratifs évoqués pour la première fois à l'audience sans autre précision ne sont nullement étayés. Par ailleurs, il doit être rappelé que tant la requérante que son époux ont sciemment entretenu le flou sur leur exacte situation de séjour au Danemark. En tout état de cause, si comme le soutient à l'audience la requérante, son mari a été reconnu réfugié au Danemark – contrairement à ce que soutiennent les requérants dans leur requête qui évoquent un statut de protection subsidiaire – et son arrivée ainsi que celle de ses enfants s'est opérée selon les modalités d'un regroupement familial, la requérante ne démontre pas qu'une situation de séparation d'avec son mari reconnu réfugié soit susceptible de l'amener *ipso facto* à devoir quitter le territoire du Danemark à destination de son pays d'origine. Plus encore, la requérante ne démontre pas que, si besoin en était, elle serait dans l'incapacité de demander une protection internationale en nom personnel au Danemark.

15. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

16. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

17. A titre surabondant, le Conseil estime que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations sont claires, précises et méthodiques, et elles permettent aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de leurs requêtes démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demande d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE